

Décret

Générale

modern

Décret n° 2016-022/PRE portant modification du Décret n° 2015-287/PRE portant Organisation et Fonctionnement de l'Agence Nationale des Systèmes d'Information de l'Etat (ANSIE).

n° 2016-022/PRE

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
26 janvier 2016

Numéro JO
n° 2 du 31/01/2016

Date du numéro
31 janvier 2016

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°100/AN/15/7ème L du 11 juillet 2015 portant création de l'Agence Nationale des Systèmes d'Informations de l'Etat

VU Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition de la Présidence de la République.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'Article 6 du Décret n°2015-287/PRE portant Organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Systèmes d'Information de l'Etat (ANSIE) est modifié comme suit:Nouvel

Article 6

Le Conseil d'Administration de l'ANSIE est composé de neuf (9) membres suivants

- Un Représentant de la Présidence
- Un Représentant de la Primature
- Un Représentant du Ministère de l'Intérieur
-

Un Représentant du Ministère du Budget

- Un Représentant du Ministère de la Santé
- Un Représentant du Ministère de l'Education Nationale
- Un Représentant du Ministère de la Communication, chargé des Postes et des Télécommunications
- Un Représentant du Ministère du Travail, chargé de la Réforme de l'Administration
- Un Représentant de la Direction Générale de la Sécurité Nationale.

Article 2

Le reste est inchangé.

Article 3

Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH